

## Le volontariat civil

*Textes de référence - Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 définissant le volontariat civil - Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils - Décret n° 2000-1160 du 30 novembre 2000 : Contribution de l'Etat à la protection sociale - Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils - Arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger - Arrêté du 30 novembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger - Décret n° 2000-1289 du 26 décembre 2000 : Cotisations de Sécurité Sociale - Décret n°2003-1170 du 8 décembre 2003 : Rémunération au 1er janvier 2004 - Circulaire D.S.S./DIES n°308 du 5 juillet 2004 relative au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité - Lettre circulaire Acooss n°2004-126 du 3 septembre 2004 - Décret n°2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales - Lettre circulaire Acooss n°2007-078 du 24 mai 2007*

**Observation préalable : Le service civique, nouveau dispositif de volontariat créé par la loi du 10 mars 2010, est entré en vigueur le 14 mai 2010 (décret du 12 mai 2010 n°2010-485). Depuis cette date, il n'est plus possible de conclure de nouveaux contrats de volontariat civil. Toutefois, les contrats de volontariat civil en cours avant le 14 mai 2010 continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme selon les dispositions présentées dans ce dossier.**

Le service volontaire civil a été institué suite à la suspension du service national obligatoire. La loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 a posé les grands principes du volontariat civil.

## Conditions pour bénéficier d'un volontariat civil

Les français ou les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou ceux de l'Espace économique européen, âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans inclus, hommes ou femmes, peuvent déposer leur candidature afin d'accomplir le service civil prévu à l'article L 111-2 du code du service national. La durée du volontariat civil est de 6 mois à 24 mois. Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité peut s'exercer dans les trois domaines suivants : - Prévention, sécurité et défense civile, - Cohésion sociale et solidarité, - Coopération internationale et aide humanitaire. Les conditions de mise en oeuvre du volontariat civil varient en fonction du lieu d'exercice du volontariat :

### En France métropolitaine

Il peut s'exercer dans les collectivités territoriales, les établissements publics et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

### Dans les DOM TOM

Il peut s'exercer dans les services de l'Etat. Le volontariat à l'aide technique contribue au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel et constitue une forme particulière du volontariat civil. Pour plus d'informations sur les spécificités du contrat de volontariat à l'aide technique, nous vous invitons à consulter le site du Ministère de l'Outre-Mer :

[http://www.outre-mer.gouv.fr/outremer/front?id=outremer/a\\_votre\\_service/volontariat\\_civil\\_l\\_aide\\_technique\\_1045663353938/publi\\_P\\_vcat\\_remise\\_en\\_forme\\_1084201024219](http://www.outre-mer.gouv.fr/outremer/front?id=outremer/a_votre_service/volontariat_civil_l_aide_technique_1045663353938/publi_P_vcat_remise_en_forme_1084201024219)

### A l'étranger

Le volontariat civil peut notamment être relatif au domaine culturel et à l'environnement, au développement technique, scientifique et économique, à l'action humanitaire, à l'action en faveur de la démocratie et des droits de l'homme et s'effectuer dans les services de l'Etat, les établissements scolaires et culturels français, les organisations internationales, dans des entreprises privées, etc. Pour toute information complémentaire sur le dossier de demande de volontariat à l'étranger, nous vous invitons à consulter le site Ubifrance :

<http://www.ubifrance.fr>

Dans tous les cas, ces organismes doivent avoir reçu un agrément de l'autorité administrative compétente.

*Document d'information synthétique établi à la date du 30/01/12*

*Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.*

## Statut du volontaire civil

Le volontaire civil bénéficie d'un statut de droit public et reste donc placé sous l'autorité de l'Etat. Les dispositions du droit du travail ne sont pas applicables au contrat de volontariat civil. En conséquence, les volontaires civils ne sont pas comptés dans l'effectif salarié de l'organisme d'accueil.

## Indemnisation des volontaires civils

Le volontariat civil est incompatible avec une autre activité rémunérée. Le volontariat civil ouvre droit à une indemnité mensuelle égale à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 (indice majoré 302 de la Fonction Publique) soit 699,18 euros au 1er janvier 2012. Cette indemnité est exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Elle est maintenue en cas de maladie, maternité, adoption ou incapacité temporaire liée à un accident du travail. Lorsque le volontaire est affecté hors du territoire métropolitain, il peut également recevoir les prestations nécessaires à sa subsistance, à son équipement et à son logement.

## Protection sociale du volontaire civil

Le volontaire civil est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité. Le volontaire est affilié, à la diligence de l'organisme d'accueil dans lequel il effectue sa période de volontariat, auprès de la CPAM dans le ressort de laquelle est situé cet organisme d'accueil. La CPAM lui remet une carte d'assuré social. Pour les volontaires affectés dans les services de l'Etat, ce dernier assure lui-même les risques maladie- maternité pour les volontaires ainsi que pour leurs ayants droit.

## Déclaration et paiement des cotisations

Pour la couverture maladie et maternité, l'organisme d'accueil verse une cotisation forfaitaire. A compter du 1er janvier 2007, la cotisation forfaitaire annuelle d'assurance maladie, maternité est égale à 11% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 333 euros en 2012. Pour la couverture accident du travail et maladies professionnelles, l'organisme d'accueil acquitte une cotisation forfaitaire correspondant à 0,45% du salaire prévu à l'article L 434-16 du code de la Sécurité sociale, soit 78,99 euros au 1er janvier 2012. Le décret n°2007-546 du 11 avril 2007 a modifié les modalités de versement des cotisations forfaitaires maladie, maternité et AT/MP du volontaire civil à compter du 1er septembre 2007. Le versement de ces cotisations dépendra de la durée du contrat de volontariat civil. - Si la durée du contrat de volontariat est inférieure ou égale à 12 mois : Les cotisations seront alors versées au cours du premier mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat. - Si la durée du contrat de volontariat dépasse 12 mois : Les cotisations afférentes au douze premiers mois de volontariat devront être versées au cours du premier mois du semestre civil qui suit le douzième mois après la date de l'affectation du volontaire. Les cotisations afférentes à la période de volontariat excédant les 12 premiers mois devront être versées au cours du 1er mois du semestre civil qui suit la fin de la période de volontariat. Dans tous les cas, le versement interviendra à la date d'échéance de paiement des cotisations et contributions sociales applicables à l'entreprise et à défaut au 15 du mois. Lorsque l'organisme d'accueil est une association, les cotisations forfaitaires maladie et accidents du travail peuvent être remboursées par l'Etat. La demande doit être accompagnée d'un justificatif de paiement des cotisations délivré par l'Urssaf. Concernant la couverture vieillesse, un taux de cotisation de 14,75% appliqué sur une assiette forfaitaire correspondant à 90% de 169 fois le SMIC horaire par mois est pris en charge directement par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L 135-1 du code de la sécurité sociale).